



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Boisement aux lieux-dits « Champ Gaillard » et « Passoir »
sur la commune de Vernoil-le-Fourrier (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/82 du 20 mars 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-02 du 22 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7660 relative à un projet de boisement aux lieux-dits « Champ Gaillard » et « Passoir » sur la commune de Vernoil-le-Fourrier, déposée par Mme Yolaine O'KELLY et considérée complète le 13/03/2024;

Considérant que le projet consiste en un boisement de 16,03 ha sur des terres agricoles ; que l'itinéraire technique pour le boisement de « Champ Gaillard sud » indique que l'îlot 1 sera composé de : chêne rouvre (10 %), chêne pubescent (10 %), chêne rouge d'Amérique (20 %), pin Sylvestre (30 %) et pin Laricio de Corse (30 %), et l'îlot 2 sera composé de : pin maritime (80 %), chêne pubescent (10 %) et bouleaux verruqueux (10 %) ; que l'itinéraire technique pour le boisement de « Le Passoir nord » indique que l'îlot 1 sera composé de : chêne rouvre (10 %), chêne pubescent (10 %), chêne rouge d'Amérique (20 %), pin Sylvestre (30 %) et pin Laricio de Corse (30%) ; que l'itinéraire technique pour le boisement de « Le Passoir sud » indique que l'îlot 1 sera composé de : chêne rouvre (10 %), chêne pubescent (10 %), chêne rouge d'Amérique (20 %), pin Sylvestre (30 %) et pin Laricio de Corse (30%) ; que le cerfa à la rubrique 4.1 et 4.3.2 indique, en plus des essences recensées dans les itinéraires techniques, le Robinier faux acacia, qui est une essence envahissante, sans préciser le nombre de plants et le lieu où ils seront plantés ;

Considérant que la plantation prévoit une densité de 1600 plants à l'hectare ; que les travaux consisteront à une préparation du sol par sous-solage et passage aux disques sur les lignes de plantation ; que les travaux d'entretiens, dans les trois à cinq ans suivant la plantation, consisteront à un broyage des inter-bandes, un dégagement manuel des lignes de plantation et un regarnissage si nécessaire ; qu'il n'y aura pas d'usage d'intrants ; que la plantation sera protégée du gibier par une clôture de 180cm qui sera démantelée au bout de 10 à 15 ans, mais le dossier ne précise pas si cette clôture permettra le déplacement de la petite faune ;

Considérant que les haies et ripisylves situées dans l'emprise du projet seront conservées et les plantations se feront en respectant un retrait de 6 m par rapport aux fossés et points d'eau ; que la mare située à l'Est de Champ Gaillard fera l'objet d'un suivi ou d'une restauration le cas échéant ;

Considérant que le dossier s'appuie sur le zonage du PLUi de Loire Longué, approuvé le 29/06/2021, et sur les données 2023 du réseau partenarial des données sur les zones humides pour identifier les zones humides présentes sur les parcelles; que, selon le dossier, le projet évite les zones humides en présence ; que, toutefois, aucune carte permet d'identifier les zones de plantation et les zones humides évitées par le projet ; que, concernant les zones humides repérées, il est précisé que toute occupation ou utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique d'une zone humide est strictement interdit, notamment pour les remblaiements de sols, dépôts de matériaux, assèchements et mises en eau, sauf mesures compensatoires appropriées dûment autorisées par le Préfet et en adéquation avec les dispositions du SAGE Authion qui couvre les zones humides concernées ;

Considérant que le secteur est classé en sensibilité forte au risque incendie ; que le dossier ne précise pas les mesures prises pour maîtriser voire réduire ce risque ;

Considérant que le projet se situe à environ 500 m de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Massifs forestiers de la Breille, de Pont-Ménard, de la graine de sapin, zones de transition et lac de Rillé » et à environ 1km de la ZNIEFF de type 1 « Forêt de pont Ménard » ; que le site Natura 2000 (directive Oiseaux) « Lac de Rillé et forêts voisines d'Anjou et de Touraine » se trouve à environ 500 m ; que, selon le dossier, les incidences potentielles, que ce boisement pourrait avoir sur les déterminants de ces sites et en particulier le site

Natura 2000, sont positives ; que le dossier mériterait de préciser si le boisement de parcelles, actuellement en prairie, ne modifie pas les zones de nourriture pour l'avifaune recensée sur le site Natura 2000 ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement aux lieux-dits « Champ Gaillard » et « Passoir » sur la commune de Vernuil-le-Fourrier est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact aura vocation notamment à délimiter précisément les zones de plantation afin de démontrer l'évitement des zones humides, à évaluer l'ensemble des incidences potentielles du boisement par rapport à la petite faune et à l'avifaune mentionnée au formulaire standard de données du site Natura 2000 et à évaluer le risque incendie sur ce secteur. L'étude d'impact devra justifier les choix opérés et les mesures proportionnées de nature à éviter, réduire, voire compenser (démarche ERC) les impacts du projet, en particulier au regard des enjeux évoqués dans les considérants ci-dessus. Par ailleurs, elle aura pour objectifs de restituer et expliciter au public ces éléments et les arbitrages opérés au regard de l'ensemble des enjeux environnementaux.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Yolaine O'KELLY, et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
- Le recours hiérarchique :
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Commissariat général au développement durable (CGDD)
Tour Séquoia 1 place Carpeaux
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr